



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n° formée par Monsieur Abdelkader A

P. J. : 3 pièces jointes

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur Abdelkader A par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI du , portant notification d'un retrait de points de son permis de conduire ainsi que l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés consécutivement aux infractions des **3 mai 2022, 30 novembre 2022, 3 février 2023, 10 février 2023 et 3 mars 2023** dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Abdelkader A a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans son relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur A je lui ai adressé une décision référencée 48 SI en date du portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressée de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.



II – DISCUSSION

A- Sur l'étendue du litige

1°) Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision référencée 48 SI et sur les décisions portant retrait de points consécutives aux infractions des 30 novembre 2022, 10 février 2023 et 3 mars 2023

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 27 mars 2025 que les mentions afférentes aux infractions commises les 10 février 2023 et 3 mars 2023 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retrait de points.

Par ailleurs, en stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, le point retiré consécutivement à l'infraction relevée le 30 novembre 2022 a été restitué au requérant.

Par ces rectifications, le titre de conduite du requérant a recouvré sa validité, et reste doté, à ce jour, d'un solde de 8 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors qu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, et les décisions portant retrait de points consécutives aux infractions des 30 novembre 2022, 10 février 2023 et 3 mars 2023 sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

2°) Sur l'irrecevabilité sur les conclusions à fin d'annulation de la décision portant retrait de points consécutive à l'infraction du 3 février 2023

Il ressort du relevé d'information intégral de l'intéressé (pièce n°1) qu'en stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, les points retirés consécutivement à l'infraction relevée le 3 février 2023 a été restitué au requérant le 30 janvier 2024, avant l'enregistrement de la présente requête.

Par suite, je conclus au rejet des conclusions dirigées contre ce retrait de point pour irrecevabilité.

B- Sur le surplus des conclusions.

Monsieur A soutient qu'il n'a pas bénéficié de l'information préalable au retrait de points pour les infractions commises les 3 mai 2022 et 3 février 2023.